## Question orale de Mme Maison : Harmonisation des Règlements généraux de police en Région bruxelloise.

<u>Mme Maison</u> signale que, suite à une initiative lancée en 2015 par les Fonctionnaires sanctionnateurs des 19 communes de la Région bruxelloise, les Règlements généraux de police (RGP) ont été harmonisés, à l'exception notable de l'âge auquel les sanctions administratives sont susceptibles d'être prononcées contre les mineurs.

Quatre communes, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Koekelberg et Uccle, persistent en effet à se distinguer en maintenant leur volonté de sanctionner les mineurs à partir de 14 ans.

Outre qu'un même fait commis par un mineur de 14 ou 15 ans peut être poursuivi dans une commune et non dans la commune voisine, ce qui pose un problème de visibilité pour le citoyen, on est en droit de s'interroger sur le maintien de sanctions administratives à l'encontre de jeunes de cet âge.

Comment le Collège évalue-t-il le dispositif des sanctions administratives à l'égard des mineurs entre 14 et 16 ans ? Combien de procédures ont été instruites par an à l'encontre des mineurs appartenant à cette tranche d'âge depuis l'abaissement du seuil minimal à 14 ans ?

Le Fonctionnaire sanctionnateur a-t-il bénéficié d'une formation particulière pour instruire la procédure à l'encontre de mineurs ?

Dans ce contexte d'harmonisation des règlements généraux de police, quels éléments le Collège peut-il avancer pour justifier sa volonté de se distinguer de 15 autres communes en maintenant la possibilité d'infliger des sanctions administratives à des mineurs de 14 ans ?

M. le Bourgmestre répond que la Conférence des Bourgmestres a accompli un travail important avec l'aide de Brulocalis pour aboutir à une harmonisation des règlements généraux de police.

Cette tâche était vraiment indispensable en raison des disparités entre communes sur des points fondamentaux.

Cependant, Uccle a fait figure de modèle sous la précédente mandature, en élaborant un texte moins brouillon que dans d'autres communes.

On s'oriente donc vers un texte beaucoup plus harmonisé, qui a déjà été approuvé par le Conseil de police et qui devrait être soumis au Conseil communal en mars.

Pour ce qui concerne la problématique de la limite d'âge 14-16 ans, M. le Bourgmestre estime qu'il convient d'en discuter sans tabou.

Le Parquet a confirmé qu'il n'entamait pas de poursuites pour des incivilités commises par des jeunes de 14 ans. Faut-il pour autant s'abstenir de toute réaction ? Un jeune de 14 ans dont l'incivilité serait totalement impunie ne risquerait-il pas de sombrer dans la délinguance à 16 ans ?

Dès lors, il ne serait peut-être pas inopportun de recourir à l'outil proposé, non pour sanctionner et sanctionner, mais pour susciter chez le jeune une prise de conscience de l'acte commis. En réalité, c'est un travail de médiation qui doit être accompli par ce biais auprès des jeunes de cet âge.

Le Fonctionnaire sanctionnateur n'a pas suivi une formation spécifique pour gérer cette dimension particulière de son travail.

Le nombre de mineurs concernés est très faible puisqu'on a observé seulement trois cas de 2016 à 2019.

<u>Mme Maison</u> ne partage absolument pas le point de vue développé par M. le Bourgmestre. Elle rappelle à cet égard qu'elle en est venue naguère à se désolidariser du Collège lorsqu'elle exerçait des fonctions scabinales, en raison d'un désaccord à ce sujet.

Mme Maison exprime une opposition absolue au principe même d'une poursuite de quelque nature qu'elle soit, étant donné que le droit pénal et la procédure pénale ne prévoient pas de dessaisissement avant 16 ans.

De même, il n'est pas normal qu'un fonctionnaire dépourvu de toute formation à l'accompagnement des enfants puisse être habilité à leur infliger des sanctions.

Selon Mme Maison, toutes les publications émanant du Délégué général aux droits de l'enfant, du Conseil de la jeunesse et des ONG actives dans ce secteur confirment son point de vue.

Mme Maison ne comprend pas pourquoi le Collège s'obstine à justifier cet abaissement de l'âge minimal à 14 ans.

| matière imp | e Bourgmestre e<br>loser une position<br>era sur la décision | n mais souhaite s | oumettre ce que | estion à la réflexi | on du Conseil con | herche en aucune<br>nmunal, qui in fine |
|-------------|--|-------------------|-----------------|---------------------|-------------------|---|
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |
|             |  |                   |                 |                     |                   |   |